



# SNUDI-FO

## Syndicat du Val-de-Marne

Dans certaines circonscriptions, des IEN tentent d'imposer six heures de travail supplémentaire aux personnels, en utilisant diverses formes : journée dite « de solidarité », « deuxième journée de prérentrée », ...

Le SNUDI-FO 94 rappelle ici le cadre réglementaire et les droits des collègues. En cas de pressions de la part des IEN, contactez le syndicat qui fera respecter vos droits !

### JOURNEE DE SOLIDARITE

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de travail supplémentaire hors temps de présence devant élèves : la « journée de solidarité ». Notre syndicat s'est toujours opposé à cette journée de travail gratuite !

La déclinaison de la journée dite « de solidarité », dans l'Education nationale, est précisée par la **note de service du 7 novembre 2005 (BOEN n° 43 du 24 novembre 2005)**. Elle précise que " Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale après consultation du conseil des maîtres ".

**Réglementairement, si la date est fixée par l'IEN, il doit donc avoir consulté le conseil des maîtres, d'autant plus que la note de service précise : « Le dispositif prendra en compte le choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services. »**

Précisons également que la note de service indique « Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire en cours ».

**Un IEN ne peut donc pas réglementairement fixer la date de la journée dite « de solidarité » (ou des deux demi-journées dites « de solidarité ») après le 1<sup>er</sup> janvier.**

Quant au contenu de cette journée, la note de service précise que " Ce dispositif sera consacré, hors temps scolaire, à une activité concourant directement à la conduite de la politique éducative de l'école ou de l'établissement scolaire. Il doit permettre d'entreprendre, de reconduire et d'étendre toutes les actions dont les indicateurs montrent qu'elles contribuent à une plus grande réussite des élèves, notamment ceux en difficulté. Il prendra la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école ou d'établissement, sur le projet de contrat d'objectif ou sur des actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes. "

**Aucune thématique ne peut être imposée par l'IEN. Les thématiques proposées par les IEN ne peuvent être considérées que comme des propositions. Ce qui laisse toute latitude de décider du ou des thèmes de travail.**

**Aucune synthèse, aucun compte-rendu n'a à être envoyé à l'IEN suite à la réalisation de la journée de solidarité. Les fêtes d'école, qui font partie des relations avec les familles, rentrent tout à fait dans la réalisation de la journée de solidarité.**

**Enfin, il est tout à fait possible pour les enseignants qui ont ou vont participer à deux Réunions d'Information Syndicale (RIS) de récupérer la totalité de cette journée.**

Si vous êtes sollicités par votre IEN, qui vous demande de rattraper la journée de solidarité au titre de l'année scolaire écoulée, **saisissez immédiatement le syndicat**, qui interviendra pour lui rappeler le cadre réglementaire. Il n'y a aucune journée de solidarité à rattraper, ni avant la fin de l'année scolaire, ni le 8 juillet, ni à aucun autre moment !!

Depuis des mois, les écoles de notre département subissent une situation totalement chaotique avec des collègues malades non remplacés, parfois pendant plusieurs semaines, en conséquence du refus du ministère de procéder aux recrutements indispensables des centaines d'enseignants nécessaires.

Les collègues ont effectué bien plus que leurs heures réglementaires. Rappelons que dans le cadre de la crise sanitaire, ils ont passé des heures, prises sur leur temps personnel, pour prévenir les parents au gré des annonces de modification du protocole du Ministre Blanquer, organiser une continuité pédagogique lorsque leur classe était fermée, maintenir un lien avec leurs élèves isolés...

## LA JOURNEE DE PRE-RENTREE

La journée de prérentrée 2022 est fixée au mercredi 31 août par l'arrêté du 7 juillet 2021, publié au JO du 11-07-21, définissant le calendrier scolaire 2022-2023.

**Il ne peut y avoir aucune dérogation, ni aucune interprétation de la part d'un IEN, d'un chef d'établissement, d'un Inspecteur d'Académie ou de tout autre représentant de l'Administration à propos de la date de la prérentrée du mercredi 31 août 2022. Aucun texte réglementaire ne permet de programmer la prérentrée avant cette date ; les collègues ne seraient d'ailleurs pas couverts en cas d'accident puisque considérés en congés. En outre, rappelons que les affectations dans les écoles, les différentes positions administratives des collègues et l'année scolaire débutent le 1<sup>er</sup> septembre.**

L'arrêté du 7 juillet 2021 précise : « Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »

**A ce propos, le SNUDI-FO 94 rappelle que :**

- « pourront » ne signifie pas « devront » !
- les « deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours » s'inscrivent nécessairement dans les obligations de service des professeurs des écoles définies par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017. Si elles sont effectuées, ces six heures doivent donc être déduites de l'enveloppe des 108 heures annuelles. Le travail gratuit et le bénévolat ne figurent ni dans notre statut ni dans les décrets définissant nos obligations de service !
- la formation continue relève des 18 heures prévues dans nos ORS par le décret de 2017.

Enfin, le cadre réglementaire de l'unique journée de prérentrée du 31 août est défini par la note de service du 12.07.1983 qui précise : « La journée de prérentrée a un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année ».

**La prérentrée n'est pas une obligation de service. La prérentrée est une activité hors enseignement, qui relève des tâches de préparation, dont aucun texte ne précise ni la durée ni les horaires. Son organisation relève de la liberté pédagogique de chaque enseignant, qui planifie et maîtrise son emploi du temps, et prépare sa classe pour le jour de la rentrée des élèves.**

## La prérentrée et les AESH

Les AESH ne sont pas soumis à la même réglementation que les enseignants. Ce sont les articles 3.1 et 3.4 de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 qui s'appliquent pour cette catégorie de personnels et, de fait, leur contrat de travail. Celui-ci mentionne un nombre total d'heures à faire sur 41 semaines dont le nombre d'heures exact d'accompagnement élèves. Dès lors, le reste des heures à faire, dites « heures invisibles », correspond aux heures passées en réunions et aux temps de préparation relatifs à l'accompagnement. Ainsi, il peut être demandé aux AESH par les IEN à n'importe quel moment du temps hors scolaire de se réunir dans le cadre de l'accompagnement des élèves dans la limite du nombre d'heures invisibles.

**Concernant la prérentrée, il n'y a donc pas d'obligation pour les AESH d'être présents sur leur(s) école(s) si aucune consigne des IEN n'a été donnée en ce sens.**

Dans le cas contraire, il appartient aux AESH de bien noter le nombre d'heures effectuées et de les déduire du quota « heures invisibles ».